



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

### équipements

Question écrite n° 129249

#### Texte de la question

M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé du logement, sur l'arrêté fixant les modalités d'application de l'article R. 129-12 du code de la construction et de l'habitation relatif à l'obligation d'installer des détecteurs de fumée dans les habitations. Les détecteurs de fumée donnent l'alerte par un signal sonore qui ne peut être perçu par les personnes malentendantes. Celles-ci doivent donc acquérir des détecteurs spécifiques permettant une réception lumineuse et/ou vibrante. Ces différences techniques entraînent un surcoût important justifiant le dépôt d'un dossier de prestation de compensation de handicap pour acquisition d'aides techniques, dossier refusé au motif que ces dispositions ne sont pas précisées à l'article R. 129-12, d'une part, et, d'autre part, que cet arrêté n'a pas été promulgué. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il prendra pour intégrer dans cet arrêté les besoins spécifiques à la population des déficients auditifs et de faire accélérer sa parution.

#### Texte de la réponse

La loi visant à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation a été promulguée le 9 mars 2010. Cette obligation incombe à l'occupant, qui devra équiper son logement d'au moins un détecteur de fumée d'ici au 8 mars 2015. Le décret n° 2011-36 du 10 janvier 2011 relatif à l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation vient préciser les exigences inscrites dans la loi, et renvoie sur un arrêté d'application, à paraître dans les semaines à venir, pour préciser les modalités d'installation et d'entretien du détecteur. En ce qui concerne la mise en œuvre du dispositif pour les personnes souffrant de surdit , pour une efficacité du dispositif, l'installation du détecteur seule ne sera pas suffisante. Le signal sonore émis par le détecteur devra  tre relay    la personne par un vecteur auquel elle est sensible. Certains fabricants ont d'ores et d j  d velopp  des syst mes permettant d'alerter la personne gr ce   un appareil qui vibre lorsque le d tecteur se d clenche. L'am lioration de la s curit  repose aussi sur la sensibilisation des personnes aux risques d'incendie. A cette fin, une campagne d'information et de pr vention des incendies domestiques a  t  lanc e en d cembre 2009, reconduite en 2010, sous l'impulsion des pouvoirs publics. Son objectif est de permettre aux adultes d'acqu rir les bons r flexes en termes de pr vention des risques d'incendie et de r action lors d'un sinistre, mais  galement de sensibiliser les enfants   ce danger. Avec la parution de l'arr t  d'application de la loi du 9 mars 2010, une nouvelle plaquette d'information sera diffus e   une tr s large  chelle, afin de sensibiliser la population   cette obligation et aux risques de feux domestiques.

#### Donn es cl s

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Grand](#)

**Circonscription :** H rault (3  circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question  crite

**Num ro de la question :** 129249

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé** : Logement

**Ministère attributaire** : Logement

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 28 février 2012, page 1807

**Réponse publiée le** : 17 avril 2012, page 3095